

# ASSURANCE PROTECTION ACHATS

## NOTICE D'INFORMATION

Conforme à l'article L112-1 du Code des Assurances.

Le contrat PROTECTION ACHATS N° 16/136 soumis au Code des assurances et à la législation française, est souscrit par la banque émettrice, la SBE (le Souscripteur), auprès de PREPAR-IARD (l'Assureur) à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par l'intermédiaire de SPB (le Courtier Gestionnaire).

PREPAR-IARD est une entreprise régie par le Code des assurances et une filiale de la BRED Banque Populaire. Le Siège social de PREPAR-IARD est situé à l'adresse suivante : Immeuble Le Village 1 – Quartier Valmy - 33 Place Ronde - CS 20243 - 92981 Paris La Défense cedex.

SPB est une société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros dont le siège social est situé : 71 Quai Colbert 76095 Le Havre Cedex – immatriculée au RCS du Havre sous le numéro 305109779 et à l'ORIAS sous le numéro 07002642, en qualité de courtier en assurance.

PREPAR IARD et SPB sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution située à l'adresse suivante :  
4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS.

**Les garanties relevant de la présente notice s'appliquent aux titulaires de cartes bancaires délivrées par le Souscripteur émetteur des cartes, et sont directement attachées à la validité desdites cartes. Toutefois, la déclaration de perte ou vol de la carte ne suspend pas les garanties. Seules sont garanties les prestations réglées totalement ou partiellement au moyen de la carte.**

POUR TOUT RENSEIGNEMENT COMPLEMENTAIRE :

- numéro de téléphone : 09 70 80 97 39
- E-mail : [protectionachatsbe@spb.eu](mailto:protectionachatsbe@spb.eu)

## PARTIE I - DEFINITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Pour la bonne compréhension de ce qui va suivre, on entend par :

### FORCE MAJEURE

Est réputé survenu par force majeure tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur qui rend impossible, de façon absolue, l'exécution du contrat, tel qu'habituellement reconnu par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français.

### SINISTRE

C'est la réalisation d'un événement prévu au contrat, auquel se réfère la présente notice. La date du sinistre est celle à laquelle survient le fait dommageable, c'est-à-dire celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

### CARTE

La carte bancaire à laquelle sont attachées les garanties, délivrée par le Souscripteur émetteur de la Carte, à savoir l'une des Cartes VISA citées ci-après et sous réserve de leur commercialisation : SBE&MOI VISA, VISA PREMIER, VISA INFINITE, ci-après individuellement dénommée « la Carte ».

### CHAPITRE I – GARANTIE DE VENTE A DISTANCE : EXECUTION DE COMMANDE

---

#### DÉFINITIONS SPÉCIALES

Pour la bonne compréhension de ce qui va suivre, on entend par :

##### ASSURÉ

Toute personne physique titulaire de la Carte et détentrice du Bien assuré.

##### BIEN GARANTI

Tout bien matériel meuble, dont le prix d'achat est supérieur aux montants fixés au paragraphe « Montant des garanties », faisant l'objet d'une Vente à Distance par un Commerçant à l'Assuré, et payé au moyen de la Carte, telle que définie ci-avant, ou de la carte virtuelle qui lui serait associée.

##### COMMANDE

Achat d'un ou de plusieurs Biens Garantis auprès d'un même Commerçant, qui sont payés ensemble lors d'une même transaction.

##### COMMERÇANT

Personne physique ou morale, dont la profession habituelle est d'exercer des actes de commerce, et proposant la Vente à Distance de Biens Garantis.

##### FRANCHISE

Somme fixée forfaitairement au contrat et restant à la charge de l'Assuré en cas d'indemnisation à la suite d'un Sinistre garanti. La franchise peut être exprimée en euro, en heure ou en jour.

##### INTERNET

Réseau informatique mondial constitué d'un ensemble de réseaux, qui sont reliés par un protocole de communication TCP-IP, et qui coopèrent dans le but d'offrir une interface unique à leurs utilisateurs.

##### SUIVI DE COMMANDE

Fonctionnalité proposée par un Commerçant, permettant à l'Assuré, après que sa Commande ait été effectuée, d'en suivre l'état d'avancement jusqu'au moment de sa livraison.

##### VENTE À DISTANCE

Vente d'un Bien Garanti conclue, sans la présence physique simultanée des parties, entre un Assuré et un Commerçant qui, pour la conclusion de ce contrat, utilisent exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance.

**Constitue une Vente à Distance, notamment celle conclue sur Internet.**

**Toutefois, ne constitue pas une Vente à Distance, celle conclue par le moyen d'un distributeur automatique.**

#### TERRITORIALITÉ DE LA GARANTIE VENTE A DISTANCE

La garantie du présent contrat est acquise quel que soit le lieu du siège social ou de l'établissement du Commerçant, **à condition que l'adresse de livraison des Biens Garantis soit en France métropolitaine, Monaco, Andorre et DOM-TOM.**

Le règlement des prestations doit intervenir par crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de l'adhérent dans un état membre de l'Union Européenne ou partie à l'Espace Economique Européen. Les règlements sont obligatoirement libellés en euros à l'ordre de l'adhérent.

## GARANTIE “LIVRAISON NON CONFORME” - OBJET DE LA GARANTIE

En cas de livraison non conforme d'un Bien Garanti tel que défini au paragraphe « Définitions spéciales », la présente couverture a pour objet de rembourser à l'Assuré :

- les frais de réexpédition du bien livré,
- le prix d'achat du Bien garanti, si, après réclamation auprès du Commerçant, celui-ci n'a pas livré un bien de remplacement conforme ou procédé au remboursement.

## CONDITIONS DE GARANTIE

La livraison est non conforme lorsque :

- le bien livré ne correspond pas au Bien garanti effectivement commandé par l'Assuré,
- et/ou, le Bien garanti est livré défectueux, endommagé ou incomplet.

La non-conformité doit être constatée dans le délai prévu aux Conditions Générales de vente du commerçant ou, à défaut, dans le délai de 7 jours francs suivant la date de la réception du Bien garanti.

Dès qu'il constate la non-conformité du bien livré, l'Assuré doit immédiatement faire une réclamation auprès du Commerçant, par écrit.

## DECLARATION DES SINISTRES

L'Assuré doit déclarer le Sinistre dans les 5 jours qui suivent sa constatation :

- Par téléphone : 09 70 80 97 39
- E-mail : [protectionachatsbe@spb.eu](mailto:protectionachatsbe@spb.eu)

En cas de non-respect du délai de déclaration, l'Assureur pourra en vertu du Code des Assurances, réduire l'indemnité dans la proportion du préjudice que ce manquement lui aura fait subir, à moins que l'Assuré justifie d'avoir été dans l'impossibilité de faire la déclaration dans les délais impartis par suite d'un cas fortuit ou de force majeure.

## GARANTIE « NON LIVRAISON » - OBJET DE LA GARANTIE

En cas de non-livraison d'un Bien garanti tel que défini au paragraphe « Définitions spéciales », la présente couverture a pour objet de rembourser à l'Assuré le prix d'achat de ce bien si, après réclamation auprès du Commerçant, celui-ci n'a pas procédé à la livraison ou au remboursement.

## CONDITIONS DE GARANTIE

La non-livraison est établie lorsque le Bien garanti n'est pas livré dans le délai de 30 jours calendaires suivant l'enregistrement de tout ou partie de la transaction sur le compte bancaire de l'Assuré.

Dès qu'il constate la non-livraison du Bien garanti, l'Assuré doit immédiatement faire une réclamation auprès du Commerçant. Par ailleurs, si le Bien garanti est un titre de transport nominatif, l'Assuré doit faire cette réclamation avant la date du transport.

Le paiement du Bien garanti doit être effectué au moyen de la Carte ou de la carte virtuelle qui lui serait associée.

## DECLARATION DES SINISTRES

L'Assuré doit déclarer le Sinistre dans les 90 jours qui suivent l'enregistrement de la transaction sur son compte bancaire, soit la date d'opération :

- Téléphone : 09 70 80 97 39
- E-mail : [protectionachatsbe@spb.eu](mailto:protectionachatsbe@spb.eu)

En cas de non-respect du délai de déclaration, l'Assureur pourra en vertu du Code des Assurances, réduire l'indemnité dans la proportion du préjudice que ce manquement lui aura fait subir, à moins que l'Assuré justifie d'avoir été dans l'impossibilité de faire la déclaration dans les délais impartis par suite d'un cas fortuit ou de force majeure.

## MONTANT DES GARANTIES

Sont couverts les Biens garantis, qui font l'objet des risques décrits ci-dessus, si leur prix d'achat est supérieur à 15 € TTC (hors frais de port). Les garanties sont acquises à concurrence d'un plafond par événement et par année civile, variables selon la Carte détenue, dont le détail figure dans le tableau récapitulatif, en fin de notice.

Au titre de la garantie « Non-livraison » il sera fait application d'une Franchise de 30 € en déduction de l'indemnisation due au titre des biens garantis achetés sur Internet auprès de commerçants n'assurant pas un Suivi de Commande.

L'indemnité est calculée sur la base du prix d'achat du bien garanti réglé par l'Assuré et des frais de réexpédition éventuels.

Elle est versée par virement en euros, toutes taxes comprises, sur le compte de l'Assuré. En cas d'achats effectués dans une monnaie étrangère, il sera tenu compte de la somme débitée sur le compte de l'Assuré.

L'Assuré est indemnisé, après réception par l'Assureur des pièces justificatives, dans les 15 jours qui suivent.

## LISTE DES PIECES A FOURNIR EN CAS DE SINISTRE POUR LES GARANTIES « LIVRAISON NON CONFORME » ET « NON LIVRAISON »

- Faire une réclamation auprès du Commerçant.
- Si, dans les 45 jours qui suivent l'envoi de cette réclamation, le Commerçant n'a ni remboursé l'Assuré, ni livré un bien de remplacement conforme, ou procédé à la livraison convenue, l'Assuré est indemnisé sous réserve de fournir à SPB - service Protection des achats SBE – CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex :
  - le justificatif de la Commande permettant d'identifier la nature, la référence et le prix du bien garanti,
  - la copie de la relance faite auprès du Commerçant,
  - la copie du relevé de compte SBE sur lequel figure le débit du prix d'achat du Bien garanti,
  - la déclaration sur l'honneur (c'est-à-dire le formulaire adressé par SPB dûment complété).

### En cas de livraison non-conforme, l'Assuré doit fournir en plus :

- bon de livraison du bien non conforme ou à défaut une photo du bien faisant apparaître les références du bien livré
- photo du bien faisant apparaître le dommage,
- le justificatif des frais de réexpédition du bien chez le Commerçant ou à SPB,

et plus généralement, tout document que l'Assureur estimera nécessaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

## RÉCUPÉRATION EN CAS DE SINISTRE

En cas de livraison du Bien garanti conforme, avant indemnisation par l'Assureur, l'Assuré conserve ce bien et renonce à l'indemnisation.

### En cas de livraison du Bien garanti, après indemnisation par l'Assureur, l'Assuré peut :

- soit conserver ce bien et restituer à l'Assureur l'indemnité perçue ;
- soit conserver l'indemnité et adresser ce bien à l'Assureur, qui devient automatiquement sa propriété, contre remboursement des frais d'expédition.

**DANS TOUS LES CAS, L'ASSURE EST TENU D'INFORMER IMMEDIATEMENT L'ASSUREUR DE LA RECEPTION DU BIEN SOUS PEINE DE DECHEANCE DE LA GARANTIE.**

## EXCLUSIONS PARTICULIÈRES

Outre les exclusions communes, sont également exclus les biens suivants :

- LES ANIMAUX,
- LES VÉHICULES À MOTEUR,
- LES ESPECES, ACTIONS, OBLIGATIONS, COUPONS, TITRES, PAPIERS, ET VALEURS DE TOUTES ESPECES,
- TOUS LES TITRES DE TRANSPORT NON NOMINATIFS,
- LES FLEURS ET PLANTES, EN CAS DE LIVRAISON NON CONFORME,
- LES BIJOUX ET OBJETS EN METAUX PRECIEUX MASSIFS, LES FOURRURES,
- LES DONNEES NUMERIQUES ET LES ELEMENTS INFORMATIQUES A VISUALISER OU A TELECHARGER EN LIGNE (FICHIERS MP3, PHOTOS, LOGICIELS...),
- LES BIENS ACQUIS SUR DES SITES D'ECHANGE OU D'ENCHERE ET LES BIENS ACHETES D'OCCASION,
- LES BIENS ACQUIS SUR DES SITES A CARACTERE VIOLENT, PORNOGRAPHIQUE, DISCRIMINATOIRE, PORTANT GRAVEMENT ATTEINTE A LA DIGNITE HUMAINE ET/OU A LA DECENCE,
- LES BIENS DONT LE COMMERCE EST INTERDIT ET/OU ACQUIS SUR DES SITES INTERDITS PAR LE DROIT FRANÇAIS.
- LE VICE CACHE DU BIEN LIVRE OU DOMMAGES INTERNES RELEVANT DE LA GARANTIE DU FABRICANT,
- LES ACTES D'INSURRECTIONS OU DE CONFISCATION PAR LES AUTORITES.

## CHAPITRE II – PROLONGATION DE LA GARANTIE LEGALE DE CONFORMITE DES APPAREILS MENAGERS

---

### TERRITORIALITÉ

La garantie de la présente notice s'applique en France.

Le règlement des prestations doit intervenir par crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de l'adhérent dans un état membre de l'Union Européenne ou partie à l'Espace Economique Européen. Les règlements sont obligatoirement libellés en euros à l'ordre de l'adhérent.

### DÉFINITIONS SPÉCIALES

Pour la bonne compréhension de ce qui va suivre, on entend par :

#### ASSURÉ

Toute personne physique titulaire de la Carte et détentrice du Bien assuré.

#### BIEN ASSURÉ

Les appareils dits « blancs » :

- les appareils de lavage : lave-linge, sèche-linge, combiné lave-linge/sèche-linge, lave-vaisselle,
- les appareils de froid : réfrigérateur, congélateur, combiné réfrigérateur/congélateur,
- les appareils de cuisson : cuisinière (gaz ou électrique), four, table de cuisson, four micro-onde, hotte.

Et, les appareils dits « bruns » :

- TV (LCD, Plasma),
- Magnéscope, lecteur DVD, combiné TV-magnéscope ou lecteur DVD,
- Chaîne hi-fi stéréo, et ses éléments séparés (ampli, haut-parleur, tuner, lecteur CD),
- Rétroprojecteur,

d'une valeur unitaire supérieure à 50 euros, achetés neufs par l'Assuré depuis moins de 5 ans au jour de l'événement.

#### ÉVÈNEMENT

Panne, c'est-à-dire tout dysfonctionnement dû à un défaut interne de l'appareil d'origine électrique, électronique ou mécanique.

## CONDITIONS D'ACCÈS À LA GARANTIE

La présente garantie prend en charge les Biens assurés achetés au moyen de la Carte.

### OBJET DE LA GARANTIE

La présente garantie prolonge la garantie légale de conformité des Biens assurés dont le détail figure dans le tableau récapitulatif, en fin de notice.

**La garantie d'assurance court pendant 12 ou 24 mois selon la carte et prend effet à l'issue de la garantie légale de conformité, c'est à dire à l'issue d'une durée initiale de garantie légale de 24 mois (à compter de la date de prise de possession du Bien assuré par l'Assuré).**

Cette durée initiale de garantie légale de conformité peut être portée à une durée totale maximum de trente (30) mois pour les biens achetés dès la prise de possession du Bien assuré par l'Assuré, lorsque ce Bien assuré a fait l'objet d'une réparation dans le cadre de cette garantie légale de conformité et ce, sans préjudice des périodes de suspension liées à l'exercice de la garantie légale ou de tout nouveau délai de garantie légale attaché au Bien de substitution dont peut bénéficier l'Assuré (s'il avait fait le choix de la réparation mais qu'elle n'a pas été mise en œuvre par le vendeur dans le cadre de sa garantie légale de conformité).

#### Si le Bien assuré est réparable

A l'issue de la garantie légale de conformité, et dans les mêmes conditions que celle-ci, l'Assureur organise la réparation du Bien assuré.

L'Assureur prend en charge :

- le coût des pièces défectueuses,
- les frais de main d'œuvre,
- les frais de déplacement pour les appareils non portables,
- les frais de devis, que le matériel soit réparable ou non.

Au cas où la durée de réparation d'une TV excède le délai indiqué par le réparateur, mentionné sur le devis, l'Assureur s'engage à prendre en charge le coût des abonnements à des chaînes privées, au câble ou au satellite pour le mois en cours.

#### Si le Bien assuré n'est pas réparable

Le Bien assuré n'est pas réparable ou les frais de réparations sont supérieurs à la valeur d'achat. Dans ce cas, l'Assureur rembourse son prix d'achat.

## PLAFONDS DE GARANTIE

L'indemnisation s'effectue :

- au titre de la garantie de base, selon les limites par événement et par année civile, variables selon la Carte détenue, dont le **détail figure dans le tableau récapitulatif, en fin de notice,**
- au titre de l'indemnisation de l'abonnement considéré, dans la limite de 150 € par année civile.

## FORMALITES A ACCOMPLIR EN CAS DE SINISTRE

L'Assuré doit déclarer le sinistre dans les 30 jours ouvrés :

- téléphone : 09 70 80 97 39
- e-mail : [protectionachatsbe@spb.eu](mailto:protectionachatsbe@spb.eu)

En cas de non-respect du délai de déclaration, l'Assureur pourra, en vertu des dispositions du Code des assurances, réduire l'indemnité dans la proportion du préjudice que ce manquement lui aura fait subir, à moins que l'Assuré justifie d'avoir été dans l'impossibilité de faire la déclaration dans les délais impartis par suite d'un cas fortuit ou de force majeure.

**SOUS PEINE DE DÉCHÉANCE, SAUF CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE, L'ASSURE DOIT S'ABSTENIR DE PROCÉDER LUI-MEME A TOUTE RÉPARATION.**

## PIECES JUSTIFICATIVES

Le titulaire de la Carte devra par ailleurs fournir à l'Assureur :

- la facture d'achat du Bien assuré ou un duplicata,
- la photocopie de tout document permettant de justifier que le bien a été réglé avec la Carte (relevé de compte, facture bancaire, attestation de la banque indiquant le numéro de Carte),
- la facture de réparation ou le devis d'irréparabilité mentionnant la marque et le modèle de l'appareil et en cas de réparation la nature des réparations effectuées et la date de réparation,
- le formulaire de réparation, adressé par SPB, à faire compléter et tamponner par votre réparateur.

Aux fins de se faire rembourser les abonnements considérés, le titulaire de la Carte devra fournir à l'Assureur :

- la facture du réparateur de la TV, mentionnant sa date de dépôt et sa date de remise à disposition du client (indications à faire mentionner et tamponner auprès de votre réparateur),
- la facture des opérateurs TV.

Ainsi qu'une attestation sur l'honneur en cas de mise en jeu de la garantie légale de conformité afin de bénéficier de l'extension de la garantie.

Plus généralement, le titulaire de la Carte fournira toutes pièces que l'Assureur estime nécessaires pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

## EXCLUSIONS PARTICULIÈRES

Outre les exclusions communes, sont également exclus :

- LES ACCESSOIRES ET PIÈCES D'USURE (CABLES, JOINTS, FILTRE, LAMPE, TÊTE DE LECTURE...),
- L'USURE NORMALE OU L'EFFET PROLONGE DE L'UTILISATION DU BIEN ASSURÉ, ENCRASSEMENT, CORROSION OU INCRUSTATION DE ROUILLE OU OXYDATION ACCIDENTELLE,
- LES RAYURES, ECAILLURES, EGRATIGNURES ET, PLUS GÉNÉRALEMENT, TOUS DOMMAGES CAUSÉS AUX PARTIES EXTÉRIEURES DU BIEN ASSURÉ À CARACTÈRE PUREMENT ESTHÉTIQUE ET NE NUISANT PAS À SON BON FONCTIONNEMENT,
- LES FRAIS D'ENTRETIEN, DE MAINTENANCE, DE RÉVISION, DE MODIFICATION, D'AMÉLIORATION OU DE MISE AU POINT DU BIEN ASSURÉ ET TOUT AUTRE DOMMAGE EXCLU DE LA GARANTIE LÉGALE DE CONFORMITÉ,
- LES DOMMAGES ACCIDENTELS,
- LES DOMMAGES SURVENANT PENDANT LA PÉRIODE DE GARANTIE LÉGALE DE CONFORMITÉ DU BIEN ASSURÉ,
- LES DOMMAGES SURVENANT LORSQUE LE BIEN EST CONFIE À UN RÉPARATEUR,
- LES DOMMAGES IMPUTABLES À DES CAUSES D'ORIGINE EXTERNE AU BIEN,
- LES DOMMAGES COUVERTS ET INDEMNISÉS AU TITRE DE L'ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION,
- LES PANNES RÉSULTANT DE LA MODIFICATION DE LA CONSTRUCTION ET DES CARACTÉRISTIQUES D'ORIGINE DE L'APPAREIL GARANTI,
- LES FRAIS DE REMISE EN SERVICE, AINSI QUE LES DÉFAUTS DE FONCTIONNEMENT CONSTATÉS LORS DE CELLE-CI,
- LES PIÈCES EN CAOUTCHOUC (À L'EXCEPTION DES JOINTS DE PORTES QUI SONT GARANTIS),
- LES RÉGLAGES ACCESSIBLES À L'UTILISATEUR SANS DÉMONTAGE DE L'APPAREIL,
- LE NON-RESPECT DES INSTRUCTIONS DU CONSTRUCTEUR,
- LES PANNES AFFECTANT DES PIÈCES NON CONFORMES À CELLE PRÉCONISÉES PAR LE CONSTRUCTEUR,
- LES APPAREILS UTILISÉS À DES FINS PROFESSIONNELLES, COMMERCIALES OU COLLECTIVES,
- LES CONTENUS DES APPAREILS (DENRÉES, VÊTEMENTS...),
- LE CALAGE DES MATÉRIELS ENCASTRÉS,
- LES DOMMAGES RÉSULTANT D'UNE ERREUR DE MANIPULATION,
- UNE RÉPARATION OU LES DOMMAGES SUBIS PAR L'APPAREIL ASSURÉ, APRÈS UNE RÉPARATION EFFECTUÉE PAR TOUTES AUTRES PERSONNES QU'UN SAV AGRÉÉ PAR LE VENDEUR,
- LES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES ENTRAÎNÉS PAR LES MODIFICATIONS OU AMÉLIORATIONS ENTREPRISES À L'OCCASION DE LA RÉPARATION OU DU REMPLACEMENT D'UNE PIÈCE GARANTIE. ON ENTEND NOTAMMENT PAR MODIFICATION, L'IMPLANTATION D'UN NOUVEAU MATÉRIEL OU PÉRIPHÉRIQUE
- LES DOMMAGES RÉSULTANT DU FAIT DU RÉPARATEUR,
- LES DOMMAGES EXCLUS DANS LES NOTICES REMISES PAR LE CONSTRUCTEUR OU LE DISTRIBUTEUR,

- LES DOMMAGES INDIRECTS TELS QUE LA PERTE DE JOUISSANCE AINSI QUE LES PÉNALITÉS DUES À UNE MAUVAISE PERFORMANCE,
- L'INCONFORT DE VISION LIÉ À LA PANNE DE PIXEL
- LES DOMMAGES DUS AUX VIEILLISSEMENTS DES COMPOSANTS ÉLECTRIQUES,
- LES CONSÉQUENCES DE DYSFONCTIONNEMENT IMMATÉRIEL Y COMPRIS EN CAS DE SABOTAGE IMMATÉRIEL,
- LES PANNES AFFÉRENTES AUX ACCESSOIRES TELS QUE TUYAU EXTÉRIEUR DE VIDANGE OU CÂBLE D'ALIMENTATION, ANTENNE, CASQUE D'ÉCOUTE,
- LES CONTREFAÇONS ET FAUSSES PIÈCES DÉTACHÉES.

## CHAPITRE III – GARANTIE « ANNULATION DE BILLETS DE SPECTACLE »

---

### TERRITORIALITÉ

L'indemnisation prévue dans le cadre de cette garantie ne peut intervenir qu'en France.

Le règlement des prestations doit intervenir par crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de l'adhérent dans un état membre de l'Union Européenne ou partie à l'Espace Economique Européen. Les règlements sont obligatoirement libellés en euros à l'ordre de l'adhérent.

### DÉFINITIONS SPÉCIALES

#### ACCIDENT CORPOREL

Altération brutale de la santé de l'Assuré qui provient de l'action soudaine d'une cause extérieure, constatée par une autorité médicale compétente qui entraîne la délivrance d'un certificat médical au profit de l'Assuré et qui implique la cessation de toute activité professionnelle ou autre.

#### ASSURÉ

- Le Titulaire de la Carte,
- Son Conjoint,
- Leurs enfants dès lors qu'ils sont fiscalement à charge d'au moins un de leurs parents,
- Leurs ascendants et descendants, quel que soit leur âge, vivant sous le même toit que le Titulaire et son Conjoint, dès lors qu'ils sont fiscalement à charge du Titulaire ou de son Conjoint, et :
  - qu'ils sont détenteurs de la carte d'invalidité prévue à l'article L.241-3 du Code de l'Action sociale et des Familles,
  - ou,
  - qu'ils perçoivent de la part du Titulaire et/ou de son Conjoint, une pension alimentaire permettant à ces derniers de bénéficier d'une déduction sur leur avis d'imposition de revenus.

#### BILLET DE SPECTACLE/MANIFESTATION GARANTIE

Le billet acheté au moyen de la Carte pour assister à une manifestation musicale, théâtrale ou sportive, y compris le(s) Billet(s) acheté(s) pour le compte d'un Assuré. Le détail des cartes éligibles à la garantie « Annulation de billets de spectacle » figure dans le tableau récapitulatif, en fin de notice pour l'ensemble des Assurés.

#### MALADIE

Altération soudaine et imprévisible de la santé de l'Assuré constatée par une autorité médicale compétente qui entraîne la délivrance d'un certificat médical au profit de l'Assuré et qui implique la cessation de toute activité professionnelle ou autre.

#### VOL AVEC AGRESSION

Vol des Billets de spectacles, commis par un Tiers, en exerçant une menace, une violence physique, un arrachement, ou un autre moyen de persuasion sur l'Assuré en vue de déposséder celui-ci des Billets de spectacles.

#### VOL AVEC EFFRACTION

Vol des Billets de spectacles, commis par un Tiers, impliquant un forçage (y compris par voie électronique), une dégradation ou une destruction de tout dispositif de fermeture extérieure, d'un local immobilier clos et couvert, d'une habitation, d'un véhicule terrestre à moteur, d'un bateau ou d'un aéronef,

## TIERS

Toute personne autre que les Assurés ou préposés (personne qui possède un lien de subordination découlant d'un contrat de travail avec l'Assuré).

## OBJET DE LA GARANTIE

La présente garantie a pour objet le remboursement du prix d'achat du/des Billet(s) de spectacle à la suite d'une annulation de la Manifestation garantie rendue nécessaire par la réalisation d'un Événement fortuit garanti défini au paragraphe « **Événements fortuits garantis** ».

## PLAFONDS DE GARANTIE

L'Assureur indemnise l'Assuré selon les limites et plafonds des garanties suivants :

Le remboursement du prix d'achat du/des Billet(s) de spectacle est garanti selon les limites par Événement garanti et par année civile, variables selon la Carte détenue, dont le détail figure dans le tableau récapitulatif, en fin de notice pour l'ensemble des Assurés.

Dans le cas où la garantie s'exerce en faveur de plusieurs Assurés d'un même événement, la garantie de l'Assureur est limitée aux montants maximums précisés dans le tableau récapitulatif en fin de notice, quel que soit le nombre de Billets payés avec la Carte.

## EVENEMENTS FORTUITS GARANTIS

Pour bénéficier de cette indemnisation, l'annulation ou la modification de la Manifestation garantie signifiée à l'organisation de la Manifestation avant le début de cette dernière, doit avoir pour motivation la survenance postérieure à la souscription du Contrat Carte Bancaire d'un des événements suivants :

- un Accident corporel, Maladie ou décès survenant dans les 72 heures précédant la Manifestation garantie, du Titulaire de la Carte, de son conjoint de droit ou de fait ou toute personne qui lui est liée par un P.A.C.S., d'un de ses ascendants ou descendants directs, frères ou sœurs ;
- un Accident corporel, Maladie ou décès survenant dans les 72 heures précédant la Manifestation garantie, de la personne devant accompagner le Titulaire de la Carte et également assuré au titre du présent Contrat ;
- un Accident corporel, Maladie ou décès survenant dans les 24 heures précédant la Manifestation, de la personne qui devait garder les enfants mineurs de l'Assuré au moment du spectacle ;
- la Naissance d'enfant de l'Assuré survenant dans les 48 heures précédant la Manifestation garantie ;
- les Dommages matériels importants, survenant dans les 48 heures précédant la Manifestation garantie, au Domicile de l'Assuré ou à ses locaux professionnels ou à son exploitation agricole dont il est propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit, et nécessitant impérativement le jour de la Manifestation garantie, sa présence sur les lieux pour effectuer les actes conservatoires nécessaires. Il doit s'agir d'un événement soudain, imprévisible, résultant d'une cause extérieure et couvert par une assurance ;
- convocation en tant que juré d'assise ou témoin, attestée impérativement par un document officiel, pour le jour de la Manifestation garantie sous réserve que la convocation n'ait pas été connue au jour de l'achat du Billet ;
- convocation, attestée impérativement par un document officiel, à un examen de rattrapage le jour du spectacle, sous réserve que l'échec à l'examen n'ait pas été connu au jour de l'achat du Billet ;
- déplacement professionnel le jour du spectacle à plus de 150 km du lieu du spectacle du fait d'une mission imposée par son employeur, sous réserve que le déplacement n'ait pas été connu au moment de l'achat du Billet ;
- vol dans les 72 heures précédant le spectacle, de la carte d'identité ou du passeport de l'Assuré indispensable à son voyage pour se rendre sur le lieu de la Manifestation garantie ou pour retirer le Billet ;
- immobilisation jusqu'au lendemain du spectacle, du véhicule de l'Assuré consécutive à un accident de la circulation, une panne mécanique (hors panne de carburant) ou une crevaison ayant nécessité l'intervention d'un dépanneur, dans les quatre heures précédant la Manifestation.
- vol avec effraction ou agression des Billets de spectacles/Manifestation garantie ayant fait l'objet d'une déclaration de vol auprès des autorités compétentes.

## FORMALITES A ACCOMPLIR EN CAS DE SINISTRE

Le titulaire de la Carte doit déclarer le sinistre dans les 30 jours ouvrés :

- Téléphone : 09 70 80 97 39
- E-mail : [protectionachatssbe@spb.eu](mailto:protectionachatssbe@spb.eu)

En cas de non-respect du délai de déclaration, l'Assureur pourra, en vertu des dispositions du Code des assurances, réduire l'indemnité dans la proportion du préjudice que ce manquement lui aura fait subir, à moins que le Titulaire de la Carte justifie d'avoir été dans l'impossibilité de faire la déclaration dans les délais impartis par suite d'un cas fortuit ou de force majeure.

## PIECES JUSTIFICATIVES

Le titulaire de la Carte devra par ailleurs fournir à l'Assureur :

- l'original du/des billets de spectacle sauf s'ils n'ont pu être retirés ou s'ils ont été volés,
- la preuve du Paiement des billets de spectacle avec la Carte,
- la copie de(s) extrait(s) du(des) relevé(s) de Compte(s) bancaire,
- en cas de Maladie ou d'Accident corporel, en prenant soin de préciser sur l'enveloppe : « Données médicales », le certificat médical initial précisant la date et la nature de la maladie ou de l'accident,
- en cas de décès : un extrait d'acte de décès ou un bulletin de décès,
- en cas de naissance : un extrait de l'acte de naissance,
- en cas de sinistre au domicile ou aux locaux professionnels : copie de la déclaration de sinistre effectuée auprès de votre assureur,
- en cas de vol : la photocopie du procès-verbal détaillé de Vol auprès des autorités compétentes,
- en cas de convocation : copie de votre convocation,
- en cas d'immobilisation du véhicule : copie de la facture de remorquage,
- en cas de déplacement professionnel : ordre de mission établi par votre employeur.

## EXCLUSIONS PARTICULIÈRES

Outre les exclusions communes, sont également exclus :

- LES ACCIDENTS OU MALADIES AYANT FAIT L'OBJET D'UNE PREMIERE CONSTATATION, D'UN TRAITEMENT, D'UNE RECHUTE OU D'UNE HOSPITALISATION DURANT LES 30 (TRENTE) JOURS PRECEDANT LA DATE D'ACHAT DES BILLETS DE SPECTACLE,
- LES AFFECTIONS PSYCHIATRIQUES : AFFECTION PSYCHOTIQUE ; AFFECTION NEVROTIQUE ; DEPRESSION NERVEUSE ; SYNDROME ANXIO-DEPRESSIF ; ETAT DEPRESSIF ; ANXIETE,
- LE SUICIDE OU TENTATIVE DE SUICIDE,
- LES TRAITEMENTS ESTHETIQUES ET CURES,
- LES ANNULATIONS RESULTANT D'EXAMENS PERIODIQUES DE CONTROLE ET D'OBSERVATION,
- LES EPIDEMIES, PANDEMIES, TELLES QUE DEFINIES PAR LE MINISTERE DE LA SANTE OU L'OMS,
- LES ANNULATIONS DU FAIT DE L'ORGANISATEUR DU SPECTACLE, QUELLE QU'EN SOIT LA CAUSE,
- LES ANNULATIONS AYANT POUR ORIGINE LA NON-PRESENTATION, POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT, D'UN DES DOCUMENTS INDISPENSABLES AU RETRAIT DES BILLETS DE SPECTACLE SAUF DANS LES CAS PREVUS AU TITRE DE LA PRESENTE GARANTIE,
- LES PANNES DE CARBURANT SURVENUES AU VEHICULE DE L'ASSURE,
- LES FRAIS DE DOSSIER ET LES FRAIS DE RESERVATION,
- LES ABONNEMENTS A DES SPECTACLES/MANIFESTATIONS,
- LA PERTE OU LA DESTRUCTION DES BILLETS DE SPECTACLES OU DES PAPIERS D'IDENTITE DE L'ASSURE,
- LES BILLETS DE SPECTACLES QUI NE SONT PAS ACHETES AVEC LA CARTE DU TITULAIRE DE LA CARTE POUR LUI-MEME OU POUR UN ASSURE.

## PARTIE III – DISPOSITIONS COMMUNES

### EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

- LES CONSEQUENCES DES EVENEMENTS SUIVANTS : GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, INSTABILITE POLITIQUE NOTOIRE OU MOUVEMENT POPULAIRE, EMEUTE, ACTE DE TERRORISME, REPRESAILLES, RESTRICTIONS A LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES ET DES BIENS, GREVES POUR AUTANT QUE L'ASSURE Y PRENNE UNE PART ACTIVE, DESINTEGRATION DU NOYAU ATOMIQUE OU TOUT RAYONNEMENT IONISANT, ET/OU TOUT AUTRE CAS DE FORCE MAJEURE,
- L'ACTE INTENTIONNEL OU DOLOSIF DE LA PART DE L'ASSURE, ET/ OU DE LA PART DE SES PROCHES (CONJOINT, CONCUBIN, ASCENDANT, DESCENDANT) ET SES CONSEQUENCES.

### CUMUL DES GARANTIES

Les garanties s'appliquent après épuisement de tout contrat souscrit par ailleurs ou de toute indemnisation de quelque origine que ce soit.

### CONFLIT DE DROIT

En cas de différence de législation entre le Code Pénal Français et les lois Pénales locales en vigueur, il est convenu que le Code Pénal Français prévaudra quel que soit le pays où s'est produit le sinistre.

### ELECTION DE JURIDICTION

Les parties conviennent de soumettre tout litige relatif à l'application de la présente convention d'assurance au Tribunal d'Instance ou Tribunal de Grande Instance de Paris selon le montant du litige, et ce, quel que soit le pays dans lequel ce litige est né.

### MODIFICATIONS DES GARANTIES

En cas de modification des conditions du Contrat, la Banque émettrice informera, par tout moyen à sa convenance, ses titulaires de Carte au moins deux mois avant la date de modification.

### PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Toutes les informations personnelles collectées vous concernant sont enregistrées par l'Assureur, responsable du traitement. Elles ont vocation à être utilisées pour (i) la passation, la gestion et l'exécution du contrat d'assurance, (ii) dans le cadre de l'Échange Automatique d'Information en matière fiscale, (iii) pour la lutte contre le blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, (iv) pour la lutte contre la fraude, (v) dans le cadre de contentieux et (vi) pour l'amélioration des produits ou des prestations. Les bases légales des traitements mentionnés sont l'exécution du contrat [(i), (v), (vi)], l'intérêt légitime (iv) et le respect des obligations légales [(ii), (iii)]. Les données collectées sont transmises (i) aux équipes ou sous-traitants de l'Assureur, (ii) aux membres du groupe BPCE, (iii) aux organismes professionnels habilités, (iv) aux partenaires commerciaux de l'Assureur, comme des intermédiaires, mandataires ou réassureurs, et (v) aux autorités publiques conformément à la loi. Il n'existe aucune prise de décision entièrement automatisée par l'Assureur, sur la base de vos données personnelles. Les données personnelles collectées sont stockées à l'intérieur de l'Union Européenne ou dans des pays dont la protection des données personnelles a été jugée adéquate par la Commission Européenne. Elles sont conservées par l'Assureur de manière sécurisée et conformément à la réglementation, et pour la durée réglementaire correspondant soit à la prescription légale, soit à la réglementation des assurances. Vos données personnelles de santé sont particulièrement protégées, accessibles et traitées uniquement par des professionnels spécifiquement formés et soumis à une confidentialité réglementaire. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, de suppression, d'opposition pour motif légitime, d'un droit à la portabilité de vos données, du droit de définir le sort post-mortem de vos données personnelles et, le cas échéant, de retirer votre consentement à tout moment, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

Pour exercer un ou plusieurs de ces droits, il convient de contacter le délégué à la protection des données de l'Assureur, par mel ([dpo@prepar-vie.com](mailto:dpo@prepar-vie.com)) ou le médecin conseil de l'Assureur ([service.medical@prepar-vie.com](mailto:service.medical@prepar-vie.com)) pour vos données de santé, ou l'Assureur par courrier (PREPAR-VIE, Immeuble Le Village 1, Quartier Valmy, 33 Place Ronde, CS 90241, 92981 Paris La Défense cedex ou PREPAR-IARD Immeuble Le Village 1, Quartier Valmy, 33 Place Ronde, CS 20243, 92981 Paris La Défense cedex) pour les informations figurant dans ses propres fichiers ou ceux de ses mandataires. En cas de doute sur l'identification de la personne concernée, une pièce justificative d'identité peut être demandée. En cas de réclamation, vous pouvez contacter la CNIL par mel ([www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)) ou par courrier postal en écrivant à : CNIL -Service des Plaintes - 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 - 75334 Paris

cedex 07. Vous pouvez vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage par mel ([www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr)) ou par courrier postal en écrivant à : OPPOSETEL- Service Bloctel- 6 rue Nicolas Siret – 10000 Troyes.

Pour plus d'informations, vous pouvez vous reporter, à tout moment, à notre Politique de données personnelles, susceptible d'évoluer au fil du temps, sur notre site internet [www.prepar-vie.fr](http://www.prepar-vie.fr).

## DECLARATION DES SINISTRES

Sauf stipulation contraire, il est fait obligation à l'Assuré de déclarer tous les sinistres dont il pourrait réclamer l'indemnisation au titre du présent contrat, dans les délais contractuellement fixés pour chaque garantie :

- Téléphone : 09 70 80 97 39
- Email : [protectionachatsbe@spb.eu](mailto:protectionachatsbe@spb.eu)

En cas de non-respect de cette obligation, l'Assureur pourra en vertu du Code des assurances, réduire l'indemnité dans la proportion du préjudice que ce manquement lui aura fait subir, à moins que l'Assuré justifie d'avoir été dans l'impossibilité de faire la déclaration dans les délais impartis par suite d'un cas fortuit ou de force majeure.

L'Assuré recevra chez lui un simple questionnaire qui sera à retourner dûment complété, accompagné notamment des documents justificatifs dont la liste lui aura été adressée avec le questionnaire.

Les indemnités seront versées, après réception par l'Assureur des pièces justificatives, dans les quinze jours qui suivent l'accord des parties ou la décision judiciaire exécutoire.

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude est sanctionnée même si elle a été sans influence sur le sinistre, dans les conditions prévues par les articles L. 113-8 et L.113-9 du Code des assurances.

## PRESCRIPTION

Les articles cités ci-après sont ceux du Code des assurances.

**Article L114-1** : Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé. Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

**Article L114-2** : « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (*prévues par le Code Civil, aux articles 2240 à 2249, à savoir : commandement de payer, assignation devant un tribunal, même en référé, une saisie, l'acte du débiteur par lequel celui-ci reconnaît le droit de celui contre lequel il prescrivait*) et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

**Article L114-3** : « Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

## SUBROGATION

L'Assureur est subrogé, conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée ou des frais supportés par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre tout responsable du sinistre.

## EXAMEN DES RECLAMATIONS - MEDIATION

On entend par réclamation, toute déclaration sous quelle que forme que ce soit (lettre, courriel, appel téléphonique) faisant état d'une insatisfaction ou d'un mécontentement. Selon l'objet de votre réclamation, la structure chargée du traitement de votre première réclamation diffère.

Si votre réclamation porte :

sur un aspect relatif à votre adhésion au contrat carte bancaire, vous pouvez contacter la SBE :

- soit par courrier à l'adresse suivante : SBE Service Qualité : Immeuble Le Village 1, Quartier Valmy, 33 Place Ronde, CS 30244, 92981 PARIS LA DEFENSE CEDEX
- soit par mail en remplissant le formulaire mis en ligne sur [netsbe.fr](https://netsbe.fr), accessible à la rubrique « réclamations ».
- soit par téléphone au 01 56 72 72 72 (appel non surtaxé),

sur un aspect relatif à l'exécution des garanties ou des Sinistres, vous pouvez formuler une réclamation en contactant SPB - Département Réclamations :

- soit par courrier, SPB - Département Réclamations, 71 quai Colbert - CS 90000 - 76095 LE HAVRE cedex,
- soit par mail : [reclamations@spb.eu](mailto:reclamations@spb.eu)

Le destinataire de la réclamation (la SBE ou SPB selon le cas) s'engage à accuser réception de la demande dans les 10 jours ouvrables suivant sa réception (en l'absence de réponse à la réclamation apportée dans ce délai) et à y apporter une réponse au maximum dans les 2 mois suivant sa date de réception (sauf circonstances particulières dont vous serez alors tenu informé).

Si les réponses apportées par SPB ne satisfont pas votre attente, vous pouvez formuler une nouvelle réclamation auprès de l'Assureur :

- soit par courrier à l'adresse : PREPAR-IARD, Service Relation Clientèle, Immeuble Le Village 1 – Quartier Valmy - 33 Place Ronde - CS 20243 - 92981 Paris La Défense cedex ;
- soit par téléphone au 01 41 25 40 49 (tarif fonction de votre opérateur) ;
- soit par courriel à l'adresse [service-relations.clientele@prepar-vie.com](mailto:service-relations.clientele@prepar-vie.com).

PREPAR-IARD s'engage à accuser réception de la demande dans les 10 jours ouvrables suivant sa réception et à y apporter une réponse au maximum dans les 2 mois (hors survenance de circonstances particulières dont vous serez alors tenu informé).

Si, malgré nos efforts pour vous satisfaire, vous restez mécontent de notre décision, vous pourrez faire appel au Médiateur compétent :

- soit celui de l'Assurance (La Médiation de l'Assurance, TSA 50 110 - 75441 PARIS cedex 09 ou le saisir en ligne sur le site : [www.mediationassurance.org](http://www.mediationassurance.org)),
  - soit celui de la SBE lorsque la réclamation porte sur la commercialisation du contrat : Le Médiateur de la consommation auprès de la FBF (Fédération Française des Banques), BP 151, 75422 Paris Cedex 09,
- et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

Le recours au Médiateur ne peut être fait parallèlement à la saisine des tribunaux.

Cependant, ce recours ne porte pas atteinte à une éventuelle procédure contentieuse ultérieure : le délai de prescription de l'action en justice est interrompu à compter de la saisine du Médiateur compétent et pendant le délai de traitement de la réclamation par le Médiateur.

Pour toute demande de renseignements et pour toutes déclarations de sinistres, s'adresser exclusivement à :

SPB  
Service Protection Achats SBE  
CS 9000  
76095 LE HAVRE Cedex  
Tél : 09 70 80 97 39\*  
E-mail : [protectionachatssbe@spb.eu](mailto:protectionachatssbe@spb.eu)

L'accueil téléphonique est ouvert du lundi au samedi de 8 heures à 19 heures

\*Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, en fonction des offres de chaque opérateur.

## GARANTIES ASSURANCE PROTECTION ACHATS

**TABLEAU RECAPITULATIF DES MONTANTS GARANTIS ET LIMITES (en euros)**

|   | VISA SBE&MOI    | VISA PREMIER | VISA INFINITE |
|---|-----------------|--------------|---------------|
| <b>GARANTIE VENTE A DISTANCE (Cf Partie II-chapitre I)</b>                          |                 |              |               |
| Seuil intervention (prix achat bien)  | 15              | 15           | 15            |
| Plafond maximum par sinistre  | 1500            | 3000         | 3500          |
| Plafond maximum par année civile  | 3000            | 6000         | 6000          |
| <b>PROLONGATION GARANTIE LEGALE DE CONFORMITE (Cf Partie II- chapitre II)</b>       |                 |              |               |
| Durée couverture  | +12 mois        | + 24 mois    | +24 mois      |
| Seuil intervention (prix achat bien)  | 50              | 50           | 50            |
| Plafond maximum par sinistre  | 800             | 1600         | 3000          |
| Plafond maximum par année civile  | 1600            | 3200         | 5000          |
| <b>ANNULATION BILLETTERIE SPECTACLE <sup>(1)</sup> (Cf Partie II- chapitre III)</b> |                 |              |               |
| Plafond maximum par sinistre  | Pas de garantie | 150          | 600           |
| Plafond maximum par année civile  | Pas de garantie | 500          | 1500          |

<sup>(1)</sup> Plafond maximum, valable pour l'ensemble des assurés

**TABLEAU RECAPITULATIF DES DUREES DE GARANTIE LEGALE DE CONFORMITE (GLC) EN FONCTION DE LA DATE D'ACHAT DU BIEN ASSURE**

|  |   |
|--|---|
| <b>Durée de la GLC (Biens neufs)</b>                     | <b>24 mois</b>  |
| <b>Si <u>réparation</u> du bien au titre de la GLC</b>   | <b>Suspension</b> de la GLC pendant le temps de remise en conformité pour réparation du bien.<br>La durée de la GLC est alors <b>prolongée de 6 mois (fixe)</b> , ainsi que du <b>temps de suspension</b> . |
| <b>Si <u>remplacement</u> du bien au titre de la GLC</b> | Renouvellement de la GLC : un nouveau délai de 24 mois court à compter de la délivrance du bien de remplacement.  |

SBE - Société de Banque et d'Expansion - SA régie par les articles L.511-1 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux établissements de crédits, au capital de 31 000 000 € - RCS Nanterre 482 656 147 - APE 6419Z - TVA N°FR 80 482 656 147. Courtier en assurance, immatriculé auprès de l'ORIAS sous le N°07 022 984. [www.orias.fr](http://www.orias.fr).  
Siège social : Immeuble Le Village 1, Quartier Valmy, 33 Place Ronde, CS 30244, 92981 PARIS LA DEFENSE CEDEX. Tél. 01 56 69 89 00 (appel non surtaxé, coût selon opérateur). [www.netsbe.fr](http://www.netsbe.fr)

Vous pouvez vérifier cette information auprès de l'ORIAS dont le siège social est situé au 1, rue Jules Lefèbvre - 75009 Paris ou sur [www.orias.fr](http://www.orias.fr)

PREPAR-IARD, filiale de la BRED Banque Populaire, Entreprise régie par le Code des assurances, Société Anonyme au capital de 800 000 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 343 158 036, n° LEI 9695008UHMH3007T1B62.

Siège social est : Immeuble LE VILLAGE 1 – Quartier VALMY - 33 Place RONDE - CS 20243 - 92981 PARIS LA DEFENSE CEDEX